



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 210/2022 du 9 septembre 2022

Objet : Demande d'avis sur certains articles du projet de loi portant diverses modifications en matière électorale (II) (CO-A-2022-199)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s Mesdames Cédrine Morlière et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de
Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier
les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la
protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la
libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements
de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de la Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau
démocratique, Annelies Verlinden, reçue le 13 juillet 2022 ;

émet, le 9 septembre 2022, l'avis suivant :

I. Objet de la demande

1. La Ministre de l'Intérieur sollicite l'avis de l'Autorité sur certains articles du projet de loi portant diverses modifications en matière électorale (II) (ci-après « le projet de loi »).
2. Ce projet de loi modifie :
 - la loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand ;
 - la loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone et
 - la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat (concernant les élections des parlement flamand et wallon).
3. Il ressort de l'exposé des motifs que ce projet de loi vise à simplifier et à améliorer le processus électoral en vue notamment d'une gestion correcte des données à caractère personnel dans ce cadre. Différents types de traitements de données à caractère personnel tels que l'établissement des listes d'électeurs ou encore les traitements de données nécessaire à la désignation des personnes qui exerceront une fonction au sein d'un bureau de vote ou de dépouillement sont abordés par le projet de loi.

II. Examen

4. Il ressort de l'examen des dispositions du projet de loi que les dispositions sur lesquelles l'avis de l'Autorité est sollicité sont similaires à celles reprises dans le projet de loi portant dispositions diverses (I) qui modifie les législations concernant les élections de la Chambre des représentants et celles du Parlement européen.
5. Par conséquent, l'Autorité renvoie l'auteur du projet de loi aux remarques émises par l'Autorité sur ces dispositions dans son avis n° 209/2022 qui s'appliquent mutatis mutandis aux dispositions du présent projet loi portant diverses modifications en matière électorale (II) à propos desquelles l'avis de l'Autorité est sollicité.

Par ces motifs,

L'Autorité,

Considère que le projet de loi doit être adapté conformément aux remarques de l'Autorité reprises dans son avis 209/2022.

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice